

DECRET N°83/166 DU 2/3/1983 PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION
GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT

/E PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;
Vu la Loi n°25-80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;
Vu la Loi n°1-63 du 13 Janvier 1963 portant Code de Procédure Pénale et les Textes modificatifs subséquents;
Vu l'Ordonnance n°2-72 du 19 Janvier 1972 portant intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale;
Vu le Décret n°72-100 du 18 Mai 1972 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°2-72 du 19 Janvier 1972 susvisée;
Vu le décret n°79-154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le décret n°73-162 du 18 Mai 1973 portant création de la Direction de la Sécurité Publique;
Vu le décret n°73-164 du 18 Mai 1973 portant création au sein du Ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité, d'une Direction de la Sécurité d'Etat
Vu le décret n°77-549 du 3 Novembre 1977 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat;
Vu le décret n°82-1152 du 8 Décembre 1982 rattachant la Direction Générale de la Sécurité d'Etat à la Présidence de la République;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

Article 1er : Il est créé au sein de la Présidence de la République une Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

L'Organisation et les attributions de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat sont fixées conformément au présent décret.

T I T R E I : DES ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE
LA SECURITE D'ETAT.

Article 2 : La Direction Générale de la Sécurité d'Etat est chargée de la recherche et de la prévention de toutes les activités portant atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux Organes chargés de la repression.

...../.....

Elle centralise et exploite tous renseignements à caractère politique, économique, social ou culturel en vue d'une information exacte de la Direction Politique Nationale. \

Article 3 : La Direction Générale de la Sécurité d'Etat est également chargée de l'Immigration et de l'Emigration.

Elle assure la protection des Hautes Personnalités et la Sécurité des Voyages officiels.

Article 4 : Sauf restrictions prévues par les Lois et la Constitution, la Direction Générale de la Sécurité d'Etat peut se livrer aux investigations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les Ministères, les Services de l'Etat, les Organismes publics et para-publics. Elle a le droit d'exiger et d'obtenir de ceux-ci de prendre connaissance, sur place, de tous documents, de se les faire remettre ou de s'en faire remettre une copie contre décharge et à charge de restitution sans divulgation indûe.

Les investigations au siège des Etablissements Privés, au domicile ou à la résidence des particuliers doivent être faites conformément aux Lois et à la Constitution.

Article 5 : La Direction Générale de la Sécurité d'Etat prend part aux travaux des Comités de Direction et groupes d'études relatifs aux diverses activités de l'Etat.

Article 6 : La Direction Générale de la Sécurité d'Etat est ampliatrice des Textes, instructions et circulaires à caractère politique, économique, financier, social et culturel réglementant le fonctionnement des Organes du Parti et de l'Etat.

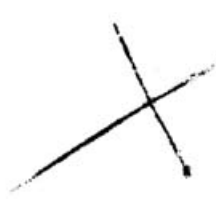
T I T R E II : DE L'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT :

Article 7 : La Direction Générale de la Sécurité d'Etat est placée sous l'autorité d'un Directeur Général de la Sécurité d'Etat.

Elle comprend les Directions et les Services ayant rang de Directions suivants :

- Le Bureau d'Etudes et de Synthèses;
- Le Secrétariat Général;
- La Direction Politique à la Sécurité d'Etat;
- La Direction de la Contre-Intelligence Intérieure;
- La Direction de la Sécurité Extérieure;
- La Direction de l'Immigration et de l'Emigration;
- La Direction de la Protection des Hautes Personnalités;
- La Direction des Services Administratifs et Financiers;
- La Direction des Communications;
- Les Directions Régionales de la Sécurité d'Etat.

.../...



Article 8 : Les Directions Centrales comprennent :

- des services,
- des Divisions,
- des Sections.

Les Directions Régionales comprennent:

- des Divisions,
- des Sections et des Postes Transfrontières.

T I T R E III : DU DIRECTEUR GENERAL :

Article 9 : Sous l'autorité du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres à qui il rend compte directement, le Directeur Général de la Sécurité d'Etat organise, coordonne, contrôle et anime l'ensemble des Services relevant de sa compétence.

Article 10 : Le Directeur Général de la Sécurité d'Etat est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres.

Le Directeur Général est choisi parmi les Hauts Fonctionnaires Militaires ou Civils de l'Etat.

T I T R E IV : DES DIRECTEURS CENTRAUX, DES DIRECTEURS REGIONAUX
CHEFS DES SERVICES ET DE DIVISIONS :

Article 11 : Les Directeurs Centraux, le Chef de Bureau d'Etudes et Synthèses et le Secrétaire Général ayant rang de Directeur sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Directeur Général de la Sécurité d'Etat.

Article 12 : Les Directeurs Régionaux sont nommés par arrêté présidentiel sur proposition du Directeur Général.

Article 13 : Les Chefs de Service et les Chefs de Division sont nommés par décision du Directeur Général sur proposition des Directeurs Centraux.

T I T R E V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES :

Article 14 : Le personnel de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat comprend un personnel Militaire relevant des dispositions statutaires en vigueur dans l'Armée Populaire Nationale et un personnel Civil régi par un Statut particulier pris par Décret en Conseil des Ministres.

Article 15 : L'Organisation interne des Directions et Services sera fixée par Décret.

.../...



Article 16 : Le Directeur Général, les Directeurs Centraux, les Directeurs Régionaux, les Chefs de Service, les Chefs de Division, les Chefs de Section et de Postes Transfrontières bénéficient des indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17 : Est abrogé le Décret n° 77-549 du 3 Novembre 1977 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

Article 18 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de la signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BANGASSA, LE 2 Mars 1983

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres,

COLONEL DENIS S. ESSOU-NGUESSO.

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre Délégué à la
Présidence de la République,
Chargé de la Défense Nationale,

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Colonel Raymond-Barase N'GOLLO.

Le Ministre des Finances,

LE CONDOU-TEINI-CESEU-ULI.